

Bureau DPE 1^{er} degré privé
dpe80prive@ac-amiens.fr

Sandrine GARIDI
Cheffe de division
03.22.71.25.51

Julie PERRON
Adjointe à la cheffe de division
03.22.71.25.27

Dossier suivi par :
Audrey GODART (Oise)
dpeprive1d-oise@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.71.25.33

Jean-Pierre HERMAN (Aisne)
dpeprive1d-aisne@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.71.25.53

Lamia DRIDI (Somme)
dpeprive1d-somme@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.82.69.08

DSDEN de la Somme
Cité administrative
75, rue de la Vallée
CS 11143
80011 Amiens Cedex 1

Amiens, le 3 octobre 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement privé
sous contrat du premier degré

S/c couvert de messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
de l'Aisne et de l'Oise

Objet : Mise en œuvre du contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires.

Références : - Décret n°2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires ;

- Circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique.

Les dispositions du décret du 3 octobre 2014 obligent tout agent, sous peine de réduction de sa rémunération, à transmettre son arrêt de travail pour congé de maladie ordinaire dans le délai de 48 heures, dans l'objectif d'une part de raccourcir les délais de transmission et d'autre part de renforcer le contrôle de leur bien-fondé.

En cas de manquement à cette obligation, l'administration est donc autorisée à réduire la rémunération de moitié pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date de son envoi.

L'obligation du fonctionnaire

Les personnels concernés sont les professeurs des écoles titulaires et stagiaires.

L'enseignant bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire est tenu de transmettre l'avis d'interruption de travail dans un délai de 48 heures après sa prescription.

Le point de départ du délai de 48 heures, calculé en jours calendaires, est le jour d'établissement de l'arrêt de travail par le médecin.

Exemple : L'arrêt prescrit le mardi 10 octobre devra être envoyé au plus tard le jeudi 12 octobre inclus.

Certaines situations très particulières peuvent exonérer l'agent de l'obligation de transmettre dans le délai de 48 heures son arrêt de travail (en cas d'hospitalisation et mouvements sociaux des services postaux). L'agent disposera alors d'un délai de 8 jours pour justifier de son incapacité à transmettre l'arrêt de travail.

Je vous rappelle que l'agent doit transmettre les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail par la voie hiérarchique ; le volet 1 étant quant à lui à conserver par l'agent. Il pourra être réclamé en cas de contrôle par un médecin mandaté par l'administration.

La procédure en cas d'envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail

L'envoi tardif de l'arrêt de travail n'entraîne pas la perte du droit à bénéficier du congé de maladie. En revanche, le fonctionnaire ayant manqué à l'obligation de transmission de l'avis dans les délais réglementaires s'expose à une réduction de sa rémunération.

⇒ **Le premier envoi tardif**

L'agent est informé par courrier de l'envoi tardif de son arrêt de travail et de la réduction de rémunération à laquelle il s'expose en cas de récurrence sur une période de 24 mois.

Le point de départ de cette période de 24 mois est la date d'établissement du premier arrêt de travail envoyé tardivement.

⇒ **A partir du 2^{ème} envoi tardif**

Si, dans cette période de 24 mois, l'agent ne respecte pas à nouveau le délai de 48 heures, il s'expose à une réduction de sa rémunération de moitié entre la date de prescription de l'arrêt et sa date d'envoi.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion des dispositions du présent courrier.



Gilles NEUVIALE